



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Saint-Pol-sur-Ternoise (62)**

n°MRAe 2020\_4420

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, M. Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, le dossier ayant été reçu complet le 21 février 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 mars 2020 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, située dans le département du Pas-de-Calais, qui comptait 5 001 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 5 251 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique et à celui de desserrement des ménages, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 403 nouveaux logements, dont 166 logements en extension sur une zone à urbaniser de 5,03 hectares.

Une extension de la zone industrielle à l'entrée nord-est de la commune est également prévue sur 16,1 hectares, ainsi que deux zones d'extension pour les équipements, sur 11,2 hectares, soit une consommation totale d'espace en extension de 32,33 hectares. En incluant les dents creuses de la partie urbanisée, l'artificialisation des terres agricoles et des prairies induites par le futur plan local d'urbanisme concernera environ 39 hectares.

L'évaluation environnementale est insuffisante en l'état. En effet, le dossier ne démontre pas que la mobilisation d'environ 39 hectares est nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant la biodiversité, 39 hectares, dont quatre hectares de prairies, des linéaires de haies et petites zones boisées, seront impactés. Or, la sensibilité écologique des secteurs de projet n'a pas été caractérisée. De même, aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée. Les incidences du plan n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique doivent être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Concernant l'assainissement, il n'est pas démontré que la station d'épuration de Saint-Pol-sur-Ternoise/Gauchin sera en capacité d'absorber l'augmentation des eaux usées à traiter engendrée non seulement par l'augmentation de population, mais aussi par les nouvelles zones économiques et les équipements.

La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et celle avec le schéma de cohérence territoriale du Ternois restent à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. La révision du plan local d'urbanisme de Saint-Pol-sur-Ternoise

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise a prescrit la révision de son document d'urbanisme par délibération du 29 juin 2016. Le projet a été arrêté par délibération du 6 mars 2020. La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019<sup>1</sup> prise après examen au cas par cas.

Cette décision était motivée par la consommation foncière importante induite par le projet de révision et la nécessité d'étudier ses incidences sur les services écosystémiques rendus par les sols, par les conséquences de la croissance de population projetée sur le dimensionnement des infrastructures et des réseaux actuels, et par la sensibilité environnementale du territoire communal liée à la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup>, de zones à dominante humide, de périmètres de protection de captages, de plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués, d'axes routiers structurants et de voies ferrées, sources de nuisances sonores.

La commune de Saint Pol-sur-Ternoise est située dans le département du Pas-de-Calais, à 35 km d'Arras et 20 km de Bruay-la-Buissière. Elle appartient à la communauté de communes du Ternois regroupant 103 communes et comptant 38 395 habitants en 2016.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Ternois approuvé le 7 avril 2016.



Localisation de la commune de Saint-Pol-sur-Ternois

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, qui comptait 5 001 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 5 251 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +0,35 %. L'évolution annuelle de la population était de -0,28 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE.

<sup>1</sup> décision MR Ae n°2019-3774

<sup>2</sup> ZNIEFF de type 1 n°310030047 « bois de Saint-Michel-sur-Ternoise » sur la commune et ZNIEFF de type 2 n° 310007268 « vallée de la Ternoise » à proximité du territoire communal

Pour répondre à cet objectif démographique et à celui de desserrement des ménages, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 403 nouveaux logements, dont 166 logements en extension dans une zone d'urbanisation future de 5,03 hectares.

Une extension de la zone industrielle à l'entrée nord-est de la commune est également prévue sur 16,1 hectares, ainsi que deux zones d'extension pour les équipements :

- une zone de développement du secteur d'équipements d'une superficie de 5,9 hectares au sud-ouest du territoire communal, à proximité des terrains de sport, des jardins familiaux et de la salle de sport ;
- une zone de développement du secteur d'équipements d'une superficie de 5,3 hectares, pour un projet de méthaniseur, dans la continuité de la zone d'activités, classée en zone agricole (zone Am).

La consommation totale d'espace en extension s'élève ainsi à 32,33 hectares. En incluant les dents creuses de la partie urbanisée, l'imperméabilisation des terres agricoles et des prairies concernera environ 39 hectares (page 39 de l'évaluation environnementale).



*Localisation des zones d'extension (source évaluation environnementale page 10)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et Natura 2000, à la ressource en eau, aux risques technologiques et aux nuisances sonores, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un document séparé, reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport. Il décrit bien le projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme et contient des cartes superposant les zones de projets aux enjeux (notamment voir cartes pages 13, 15, 16, 17, 19).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'évaluation environnementale analyse (pages 64 et suivantes) l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche et le SCoT du Ternois pour sa partie trame verte et bleue.

Cependant la démonstration de la compatibilité avec le SDAGE présente des incohérences et des insuffisances (cf. point II.5.3 ci-après).

Ainsi, concernant l'orientation A-1 « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux », il n'est pas traité du fait que la station d'épuration n'a pas été conforme en performance en 2019. De même, concernant la disposition A-4.3 « limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage », le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de prairies permanentes. Enfin, concernant l'orientation A-9 « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides », aucune délimitation de zones humides n'a été réalisée. La compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie reste donc à démontrer.

Une analyse plus détaillée de la comptabilité avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs du SCoT est faite pages 109 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation « justifications du projet ».

L'autorité environnementale relève, qu'en ce qui concerne le foncier, l'objectif global de consommation de foncier agricole, naturel et forestier au profit de l'urbanisation est arrêté à environ 142 hectares entre 2015 et 2030 sur tout le territoire du SCoT, avec 64 % de l'enveloppe destinée à l'habitat et aux équipements publics, soit 91 hectares. Cet objectif à l'échelle du SCoT est réparti en fonction des territoires, au regard de leurs besoins locaux en logements et en équipements. Ainsi, 55 % sont attribués à l'ex-communauté de communes des Vertes collines du Saint-Polois, soit 50,05 hectares pour l'habitat et les équipements publics. Au prorata de sa population, la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier dédiée à l'habitat et aux équipements publics devrait donc être de l'ordre de 12,9 hectares sur le territoire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Or, la consommation prévue pour l'habitat et les équipements en extension est de 16,23 hectares, auxquels il faut ajouter la consommation d'espace agricole en « dents creuses ». La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et le SCoT du Ternois pour ce qui concerne notamment la consommation d'espace.*

### **II.3 Scénario et justification des choix retenus**

Le tome 2 du rapport de présentation (pages 5 à 8) fait état de trois scénarios démographiques : le premier prévoit une stabilisation de la population, le deuxième une augmentation de 2 % et le troisième de 5 % à l'horizon 2030. La population de la commune a été en décroissance de -0,28 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE. Cependant, c'est le troisième scénario le plus ambitieux qui a été retenu au motif que le SCoT a pour but de faire de la ville un pôle central du territoire.

*Compte tenu de l'évolution démographique intervenue les dix dernières années, l'autorité environnementale recommande de justifier le scénario démographique retenu, au regard des orientations nationales de maîtrise de la consommation d'espace.*

L'évaluation environnementale (pages 95 et suivantes) analyse les différentes variantes qui ont été étudiés pour les secteurs d'extension pour l'habitat. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 104 et suivantes de l'évaluation environnementale en précisant généralement pour chacun sa valeur initiale, les objectifs de résultat et les mesures correctives.

Par contre, la fréquence de suivi n'est pas affichée, la valeur de nombreux indicateurs est encore à renseigner et les objectifs de résultats sont peu précis, notamment pour la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi, de renseigner les indicateurs non chiffrés et de préciser les objectifs de résultat à atteindre, notamment pour la biodiversité.*

### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 39 et suivantes, ainsi que pages 93 et suivantes.

La consommation foncière en extension sera de 32,33 hectares sur 10 ans (entre 2020 et 2030), soit 3,23 hectares par an (page 93 de l'évaluation environnementale).

Le dossier indique que l'imperméabilisation des terres agricoles et des prairies est l'impact le plus important, avec environ 39 hectares concernés en incluant les dents creuses de la partie urbanisée (évaluation environnementale page 39).

L'analyse de la consommation d'espace entre 2009 et 2019 (page 93 de l'évaluation environnementale) montre qu'elle a été de 21 hectares, soit 2,1 hectares par an. Le projet de plan local d'urbanisme augmente la consommation foncière de la période antérieure de plus de 50 %. De plus, l'artificialisation de 39 hectares (3,9 hectares par an) reste très importante pour une commune de 5 000 habitants.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Les calculs du besoin en logements sont détaillés pages 5 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Ils concluent que 286 logements nouveaux sont nécessaires, une fois déduits les 110 logements vacants à reconquérir et les sept logements réalisés depuis 2016.

Le potentiel foncier en milieu urbain a été analysé finement (pages 11 et suivantes du tome 2) et un potentiel de 120 logements a été identifié sans qu'aucun coefficient de rétention ne soit appliqué. Il en est déduit que 166 logements doivent être réalisés en extension.

Au final, une zone d'extension de 5,03 hectares entre la route départementale 87 et la rue Van Gogh a été retenue pour environ 186 logements (page 42 du tome 2), alors que le besoin en extension est évalué à 4,5 hectares (tome 2 page 36) sur la base d'une densité minimale de 37 logements par hectare préconisée par le SCoT. Il n'y a pas de recherche de formes urbaines permettant de réduire la surface consommée par logement ni d'analyse justifiant le choix de se contenter de la densité minimale.

Un phasage est prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit que la phase 2 ne pourra être urbanisée qu'à partir de 2023. Cependant, la première phase prévue est celle qui est le plus à l'écart du centre-ville. La deuxième phase, si elle venait à ne pas être réalisée, pourrait créer une enclave de terres agricoles difficilement accessibles en plein tissu urbain. Le phasage devrait donc être inversé.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la surface en extension de 5,03 hectares au regard de la densité minimale fixée, d'approfondir la question de la densité des logements, d'inverser le phasage prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation pour la zone d'extension de 5,03 hectares entre la route départementale 87 et la rue Van Gogh, afin d'éviter la constitution d'une enclave de terres agricoles difficilement accessibles, en cas de non réalisation de la deuxième phase.*

Enfin, les grandes dents creuses font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui prescrivent des densités : 20 logements par hectare pour la zone 1AU de 2,3 hectares et 45 pour la zone de la friche de la gare de 1 hectare. Ces deux secteurs reprennent 100 des 120 logements prévus en dents creuses.

### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme prévoit 16,1 hectares d'extension de la zone industrielle et commerciale à l'entrée nord-est de la commune (page 45 du tome 2 du rapport de présentation). Cette extension est composée de deux parties, une au nord et une à l'est de 5 hectares qui pourra être ouverte à l'urbanisation une fois l'extension nord remplie à 80 % ou si une entreprise déjà implantée sur le site a des besoins fonciers pour s'agrandir, conformément aux orientations du SCoT du Ternois.

Cependant, la justification du besoin d'extension de cette zone n'est pas donnée. Aucun bilan d'occupation des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes, ni des friches existantes n'est fourni afin de justifier cette extension de 16,1 hectares. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas présentés. L'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone n'est donc pas argumentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- *le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Ternois, ainsi que des friches ;*
- *la justification de l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation.*

### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme prévoit 11,2 hectares d'extension pour les équipements sur deux secteurs de projet. Le premier correspond à une zone de développement du secteur d'équipements au sud-ouest du territoire communal à proximité des terrains de sport, des jardins familiaux et de la salle de sport d'une superficie de 5,9 hectares.

La justification du besoin de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est pas donnée, notamment au regard des équipements actuels de l'ensemble de l'intercommunalité ou de celles qui sont voisines.

*L'autorité environnementale recommande d'explicitier les besoins en foncier pour les équipements dans le cadre d'une vision globale à l'échelle intercommunale.*

Le deuxième secteur correspond à un projet de méthaniseur sur une surface de 5,3 hectares dans la continuité de la zone d'activités, qui est classée en zone agricole Am. Aucune justification n'est apportée sur ce projet. De plus, sa corrélation temporelle et spatiale avec la partie est de l'extension de la zone industrielle et commerciale n'est pas expliquée.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le secteur de projet défini pour l'accueil d'un méthaniseur, ainsi que sa corrélation temporelle et spatiale avec la partie est de l'extension de la zone industrielle et commerciale.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>3</sup>. Même si les services écosystémiques sont abordés succinctement (pages 52 et 53 de l'évaluation environnementale), l'impact de l'artificialisation des terres sur ces derniers n'a pas été étudié.

---

<sup>3</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 32,33 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

## **II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000, mais quatre sites sont situés dans un rayon de 20 km autour de la commune : les zones spéciales de conservation FR3102001 « marais de la Grenouillère » à 15,1 km, FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à 15,6 km, FR2200350 « massif forestier de Lucheux » à 16 km et FR2200348 « vallée de l'Authie » à 18 km.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est présente sur la commune, n°310030047 « bois de Saint-Michel-sur-Ternoise ». Par ailleurs, la ZNIEFF de type 2 n° 310007268 « vallée de la Ternoise » est limitrophe du bourg.

Une continuité écologique de type corridor arboré identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais traverse la commune au niveau de la ZNIEFF de type 1.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial reprend les données issues de ARCH<sup>4</sup> et les zonages d'inventaire (cf pages 205 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation).

L'évaluation environnementale (pages 78 à 81) présente la trame verte et bleue identifiée par le SCoT du pays du Ternois. Celle-ci fait apparaître en plus du corridor arboré identifié par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique un autre corridor forestier allant vers le sud de la commune (cf page 81). Il est précisé que la préservation des boisements existants et des espaces de nature en ville au travers de l'article L151-23 du code de l'urbanisme contribuent au maintien de ces corridors.

---

<sup>4</sup> le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) visait à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas de Calais et du Kent

La ZNIEFF de type 1 est classée intégralement en zone naturelle. Cependant, les zones de projet les plus proches, le méthaniseur et l'extension de la zone d'activités, sont à 50 mètres de cette ZNIEFF.

Les caractéristiques environnementales des projets d'extension sont analysées pages 17 et suivantes de l'évaluation environnementale, mais se limitent à la nature de l'occupation des terrains. Les projets d'extension s'implantent sur 27,6 hectares de terres agricoles. Les zones 1AU habitat de 2,3 et 5,03 hectares, ainsi que la zone 1AUh de 5,9 hectares, impactent des prairies permanentes pour respectivement 1,3, 2,4 et 1,7 hectares, soit en tout 5,4 hectares.

Ces prairies, situées en bordure de boisement pour les deux dernières, jouent un rôle pour l'alimentation de l'avifaune. Outre leur intérêt environnemental, ces prairies jouent aussi un rôle dans la limitation du ruissellement des eaux pluviales. En effet, les parcelles concernées sont pour certaines pentues en direction de la partie déjà urbanisée.

Aucune analyse environnementale n'a été faite sur les zones d'urbanisation future pour définir les enjeux. Aucun inventaire écologique n'a été réalisé pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Il est mentionné, page 53 de l'évaluation environnementale, qu'une étude écologique des secteurs en extension pourra être demandée au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour mettre en place des mesures concrètes d'évitement ou de compensation de l'impact sur la faune et la flore, si celles-ci s'avèrent nécessaires. Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation ne reprennent pas ce point. L'autorité environnementale note que ces dernières prévoient le maintien des bandes végétalisées périphériques des zones d'extension, mais des linéaires de haies et des petites zones boisées seront détruites, notamment sur les zones 1AU habitat de 2,3 et 5,03 hectares ou la zone 1AU équipements de 5,9 hectares. L'absence dans le dossier des diagnostics faune-flore ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques<sup>5</sup> rendus ;*
- *proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, afin de permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont étudiées pages 88 et suivantes du rapport de présentation. Seuls les deux sites Natura 2000 FR3102001 « marais de la Grenouillère » et FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » sont pris en compte, les deux autres sites situés à 16 et 18 km ne le sont pas.

---

5— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

L'étude affirme que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

Cependant, les espèces communautaires présentes sur ce site n'ont pas été prises en compte et les aires d'évaluation<sup>6</sup> de ces espèces n'ont pas été analysées.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas entièrement démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km<sup>7</sup> autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites.*

### **II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est en zone à enjeux de pollution diffuse de l'eau.

Un cours d'eau, la Ternoise et ses affluents, traverse les parties bâties de la commune qui sont majoritairement en zone potentiellement sujettes aux remontées de nappe, dont une dent creuse en bord de cours d'eau et un secteur de projet dédié à l'équipement. Le secteur prévu pour le méthaniseur est en partie en zone de remontée de nappe.

Deux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont recensés sur le territoire communal. Ces périmètres recouvrent une partie du bourg et une zone industrielle. L'extension de la zone industrielle est en limite de périmètre de captage.

Concernant l'assainissement, la commune est reliée à la station d'épuration à Saint-Pol-sur-Ternoise /Gauchin. Les écarts sont gérés en assainissement non collectif.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

##### Concernant les zones humides

Aucune délimitation des zones humides n'a été réalisée, le dossier précisant l'absence de zone à dominante humide identifiée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ou par le SAGE de la Canche. Cependant les inventaires de ces documents ne sont pas exhaustifs et la localisation à proximité de cours d'eau, en zone de remontée de nappe ou d'inondation de cave nécessite de vérifier l'absence de caractère humide de ces secteurs.

*L'autorité environnementale recommande d'effectuer une délimitation de zones humides sur les secteurs de projet à proximité de cours d'eau ou en zone de remontée de nappe ou d'inondation de cave et, le cas échéant, de prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.*

---

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

7 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

### Concernant la ressource en eau potable

Le diagnostic évoque (page 147) la présence des deux captages sur le territoire communal, mais ces captages ne sont pas nommés et les prélèvements actuels au regard de leurs autorisations de prélèvement ne sont pas évoqués.

*L'autorité environnementale recommande de préciser dans le diagnostic les prélèvements actuels sur les captages d'eau potable alimentant la commune au regard de leurs autorisations de prélèvement.*

L'évaluation environnementale évoque le sujet de la consommation d'eau potable page 39. Il est précisé que, en se basant sur une consommation moyenne de 150 litres d'eau / personne / jour et à raison de 250 habitants supplémentaires projetés d'ici 2030, la consommation d'eau annuelle supplémentaire est estimée à environ 13 687,5 m<sup>3</sup>/an.

Des mesures d'économie d'eau sont exposées pages 44 et 45, avec la démonstration de l'intérêt de la mise en place d'une citerne de récupération des eaux de pluie, mais aucune mesure n'est inscrite dans le règlement.

Au final, l'évaluation environnementale ne précise pas si les ressources du territoire pourront faire face à l'augmentation de population ainsi qu'à l'accueil des nouvelles zones économiques et d'équipements.

Par ailleurs, la fragilité aux pollutions de surface du captage de St Pol-sur-Ternoise, sis sur Saint-Michel-en-Ternoise, n'est pas prise en compte au regard de l'extrême proximité des nouvelles zones d'extension (industriel et équipements) du périmètre de protection éloigné de celui-ci.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- démontrer que les ressources du territoire en eau potable pourront faire face à l'augmentation de population projetée ainsi qu'à l'accueil des nouvelles zones économiques et d'équipements ;*
- prendre en compte la fragilité aux pollutions de surface du captage de St Pol-sur-Ternoise, sis sur Saint-Michel-en-Ternoise, au regard de l'extrême proximité des nouvelles zones économique et d'équipement envisagées avec le périmètre de protection éloigné de celui-ci et de préciser les mesures prises pour éviter toute pollution.*

### Concernant l'assainissement

Le dossier présente des incohérences sur l'assainissement des eaux usées. Le diagnostic (page 55) indique que la station d'épuration de Saint-Pol-sur-Ternoise/Gauchin a une capacité de 9 000 équivalents-habitants<sup>8</sup>, avec une charge maximale en entrée en 2015 de 7 973 équivalents-habitants. L'évaluation environnementale (page 7) précise que la charge réelle en 2017 était de 8 967 équivalents-habitants. Or, il est indiqué page 39 de l'évaluation environnementale que la charge maximale en entrée de la station d'épuration des eaux usées est de 4 733 équivalents-habitants.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données sur l'assainissement présentées dans le dossier.*

---

<sup>8</sup> Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour

L'évaluation environnementale précise (page 39) que la station d'épuration était conforme en équipement et en performance en 2018. Cependant, elle n'a pas été conforme en performance en 2019<sup>9</sup>. Il n'est donc pas démontré que la station sera en capacité d'absorber l'augmentation des eaux usées à traiter engendrée par l'augmentation de population, mais aussi par les nouvelles zones économiques et les équipements.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *chiffrer les besoins en assainissement générés par l'arrivée des nouvelles populations et par les extensions des zones économiques et d'équipement prévues ;*
- *démontrer que la station d'épuration existante sera en mesure de traiter l'ensemble des eaux usées engendrées.*

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement soient en capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des réseaux d'assainissement.*

## **II.5.4 Risques technologiques et nuisances sonores**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site pollué avéré (site BASOL<sup>10</sup>) et 44 sites potentiellement pollués (sites BASIAS<sup>11</sup>) sont localisés sur le territoire communal. Sept installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, mais aucune ne relève de la réglementation Seveso.

La commune comporte nombreux axes de circulation classés au titre des axes terrestres bruyants qui traversent son centre-ville, notamment les routes départementales 941 et 939. Elle est également traversée par la voie ferrée Arras / Saint-Pol / Etaples.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Aucun site de projet n'est concerné par un site pollué. Le plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser pour l'habitat la friche de la gare. Cette friche a accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement appartenant à la société UNEAL qui exploitait des installations destinées à la fabrication d'aliments pour bétail et se composaient de cellules de stockage de céréales, d'équipements de pesage et de mélange. Le site n'est plus classé depuis le 7 mai 2010. L'évaluation environnementale devrait confirmer l'absence de zone polluée sur cette friche.

*L'autorité environnementale recommande de confirmer l'absence de zone polluée sur la friche de la gare qui va être reconvertie pour l'habitat.*

---

<sup>9</sup> Source : données du service en charge de la police de l'eau

<sup>10</sup> BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

<sup>11</sup> BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

Concernant les nuisances sonores, seule l'extrémité de la zone 1AU (habitat) de 2,3 hectares et une dent creuse sont impactées par le bruit produit par les axes terrestres bruyants (cf pages 35 et 46 de l'évaluation environnementale). L'évaluation environnementale indique que les projets urbains pourront induire des nuisances sonores supplémentaires. Elle propose (page 49) de renforcer les cheminements doux afin de réduire le trafic routier.

L'orientation d'aménagement et de programmation (page 21) de la friche de la gare située à proximité de la voie ferrée demande d'utiliser des matériaux à forte capacité d'isolation phonique pour les constructions.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.